

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05153991



18 OCT. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SPRL HAUTE COIFFURE ALEXANDRE**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : 4031 Liège-Angleur, rue Renory, 127****N° d'entreprise : 0434923452****Objet de l'acte : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EXERCANT LES POUVOIRS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONFIRMATION DU
CAPITAL EN EUROS - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES
SOCIETES - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'un procès-verbal reçu par Nous, Maître Philippe LABE, Notaire à Liège, le vingt six septembre deux mil cinq, enregistré à Liège l le trois octobre deux mil cinq, volume 167 folio 09 case 12 trois rôles sans renvoi aux droits perçus de vingt cinq euros (25,00 EUR) par le Receveur B. HENGELS, constatant notamment les décisions de l'associé unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « SPRL HAUTE COIFFURE ALEXANDRE », plus amplement décrite sous rubrique, il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale a confirmé la conversion du capital en euro conformément à l'article 47 1° de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro sur base du taux de conversion de l'euro en francs belges fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne, le trente et un décembre mil neuf cent nonante huit, à un euro égal quarante francs belges trois mille trois cent nonante neuf dix millimes, soit une conversion du capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, selon sa dernière expression en francs belges, maintenant démonétisés (750.000.-ex BEF) en DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR).

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts au Code des Sociétés, d'en faire le toilettage, et d'y apporter aux statuts les modifications nécessaires

TROISIEME DECISION

En conséquence, l'associé unique, exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

ARTICLE QUATRE

Au dernier paragraphe, remplacer les mots « de l'article 178 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « du Code des Sociétés ».

ARTICLE CINQ, à remplacer par :

« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR), capital représenté par sept cent cinquante parts sociales nominatives (750.-) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social ».

ARTICLE NEUF**Au premier paragraphe :**

Remplacer les mots « à l'article cent vingt cinq des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au Code des Sociétés ».

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts sociales ».

Au troisième paragraphe, remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts sociales ».

ARTICLE DOUZE

Au premier paragraphe, supprimer les mots « personne(s) physique(s) ».

Au troisième paragraphe, remplacer les mots « à l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au Code des Sociétés ».

Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale. ».

ARTICLE QUATORZE, à remplacer par :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

ARTICLE DIX SEPT :

Remplacer les mots « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « le Code des Sociétés ».

ARTICLE DIX HUIT : à remplacer par :

« Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

ARTICLE VINGT DEUX

Remplacer les deuxième et troisième paragraphe par :

« Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté au fonds de réserve légal ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social. ».

ARTICLE VINGT TROIS

Au premier paragraphe, remplacer les mots « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « le Code des Sociétés ».

Au troisième paragraphe, remplacer les mots « à l'article cent septante huit bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au Code des Sociétés ».

ARTICLE TRENTE TROIS, à remplacer par :

"Pour le surplus, le Code des Sociétés régit les dispositions non prévues aux présents statuts. Les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites".

Remplacer partout où besoin serait encore, les mots « Lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « Code des Sociétés ».

L'associé unique a été chargé de la signature des statuts coordonnés. Ceux-ci pourront aussi être signés par le Notaire Philippe LABE de Liège.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE PAR LE NOTAIRE PHILIPPE LABE A LIEGE

Réservé
au
Moniteur
belge



Pièces déposées : expédition conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six septembre deux mil cinq ; coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2005 - Annexes du Moniteur belge